

Commune de Thierville-sur-Meuse

35 Place Eugène Goubet
55840 Thierville-sur-Meuse

DÉLIBÉRATION N° 20250915_45
SÉANCE DU
lundi 15 septembre 2025

Le **15/09/2025 à 18h30**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Claude ANTION, Maire

Présent(s) :

Claude ANTION - Jean-Paul COURTOIS - Christine GÉRARD - Raphaël CHAZAL - Jocelyne BUARD CHAMPESME - Mathilde BAUGNON - Lazare CITONY - Michel DIONOT - Claudine DUPUIS - Philippe HENRY - Josiane LECLERCQ - Gilles LEFEBVRE - Bruno NICKLAUS - David PAUCHET - Fabien PIERSON

Absent(s) :

Nordine KEROUH- Yves SCHUMANN

Ont donné pouvoir :

Jean-Luc ANCEAUX à Raphaël CHAZAL - Cyrielle CARRÉ à Philippe HENRY - Christian GARNIER à Gilles LEFEBVRE - Véronique GILLARDIN-THOMAS à Jean-Paul COURTOIS - Sandrine PIGEARD à Christine GÉRARD - Odile THOUVENIN à Fabien PIERSON

Le Maire certifie que le nombre des membres en exercice est de 23

Présent(s) : 15	Absent(s) : 2
Pouvoir(s) : 6	Votant(s) : 21

Secrétaire de séance : Raphaël CHAZAL

OBJET : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La taxe d'habitation sur les logements vacants, appelée THLV, permet de dissuader les propriétaires de logements à garder leur logement vacant dans la durée. La THLV s'inscrit ainsi dans une politique coercitive de lutte contre la vacance des logements et a pour but de remettre sur le marché des logements vides et libres de toute occupation.

L'objectif de la taxe est de lutter contre la vacance structurelle, c'est-à-dire la vacance de long terme. Egalement, la taxe constitue une recette pour la collectivité.

Selon l'article 1407 bis du Code général des impôts, la THLV peut être instaurée dans les communes autres que celles visées à l'article 232 du CGI, c'est-à-dire celles qui sont soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

Toutefois, la délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant déjà délibéré pour instaurer THLV.

Un logement vacant, au sens fiscal, est un logement à usage d'habitation, clos et couvert, vide de meuble, avec les éléments de confort minimum (électricité, eau courante, sanitaires) et libre de toute occupation.

En cas de délibération communale, le taux de la THLV correspond au taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune (2,91 %).

Cette délibération doit être transmise à l'administration fiscale dans les 15 jours après la date limite de délibération (article 1639 A du CGI).

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation au taux de 2,91 %.
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 21 voix pour :

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation au taux de 2,91 %.
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,



Claude ANTION

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le lendemain de la séance et que la convocation du Conseil a été faite le 11/09/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

